RÈGLEMENT DES

TRANSPORTS SCOLAIRES

DU DÉPARTEMENT DE LA

HAUTE-GARONNE

Département de la Haute-Garonne

Version 2025

S O M M A I R E

CHAPITRE 1 - RÈGLES DE PRISE EN CHARGE 5
SECTION 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRISE EN CHARGE 5
1. Conditions de domiciliation et de scolarité 5
1.A. Domicile pris en compte 5
1.B. Etablissement pris en compte 5
2. Distance domicile/établissement 5
3. Fréquentation des services de transport scolaire 5
4. Frais d'inscription au transport scolaire 6
4.A. Forfait d'inscription 6
4.B. Exonération sous condition de ressource 6
4.C. Exclusions 7
SECTION II - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE PRISE EN CHARGE 7
1. Élèves non-pensionnaires 7
1.A. Etablissements du Premier Degré 7
a) Enseignement public 7
b) Enseignement privé 7
c) Règles communes au transport des jeunes enfants 8
1.B.1 Etablissements du Second Degré 8
a) Collèges et lycées publics 8
b) Collèges et lycées privés 8
1.B.2. Lycées professionnels publics ou privés 9
2. Les élèves pensionnaires 9
SECTION III CAS PARTICULIERS 9
1. Élèves domiciliés hors du secteur de prise en charge du transport scolaire 9
1.A. Déménagement de la famille en cours de scolarité 9
1.B. Fréquentation d'une classe à recrutement non sectorisé 10
2. Populations et déplacements non concernés par la prise en charge 10
3. Allocations individuelles de transport 11
4. Changement de régime interne/demi-pensionnaire 11
5. Délégation de l'organisation des services spéciaux aux établissements privés 11
6. Élèves en situation de garde alternée 12
CHAPITRE II - REGLES D'ACCES AUX SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE 13
SECTION I - LES MOYENS DE TRANSPORT MIS A LA DISPOSITION DES ELEVES 13
1. Services réguliers de transport 13
2. Services À Titre Principal Scolaire (SATPS) 13
2.A. Les points d'arrêt 14
2.A.1. Création 14
2.A.2. Chaîne de surveillance au point d'arrêt de certains écoliers transportés sur services à titre principal scolaire 15
2.B. L'âge des véhicules affectés aux services à titre principal scolaire 16
SECTION II - LES CONDITIONS DE LA GRATUITE D'ACCES AUX MOYENS DE TRANSPORT COLLECTIF 16
1. La demande d'utilisation du service 16
1.A. Documents joints 17
1.B. Rôle des établissements 17
1.C. Respect des dates limites d'inscription 17

2. Délivrance des titres de transport 18
2.A. Elèves voyageant exclusivement sur les services à titre principal scolaire 18
2.A.1. Elèves non-pensionnaires 18
2.A.2. Elèves internes 18
2.B. Elèves voyageant sur les lignes urbaines Tisséo et régionales liO 19
2.C. Elèves voyageant sur les lignes ferroviaires liO SNCF 19
2.D. Changement de situation de l'élève en cours d'année scolaire 20
2.E. Elèves démissionnaires 20
2.F. Duplicata du titre de transport 20
2.G. Accès au service à titre payant 21
2.G.1. Sur les lignes régulières 21
2.G.2. Sur les services à titre principal scolaire 21
2.G.2.a. Accès des scolaires à titre payant au service 21
2.G.2.b. Accès des autres usagers à titre payant au service 22
SECTION III - LA SECURITE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES 23
1. Règlement départemental relatif à la sécurité et la discipline 23
2. Les actions de sécurité 24
2.A. Les "Opérations Sortir Vite" 25
2.B. Les actions de sensibilisation à la gestion des conflits 25

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L3111-9 du code des transports, Tisséo-collectivités a délégué depuis 1984 au Département de la Haute-Garonne la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires sur la grande agglomération toulousaine.

La compétence du Département concerne les transports scolaires des seuls élèves domiciliés **ET** scolarisés dans l'une des communes composant le ressort territorial de Tisséo-collectivités (114 communes membres au 1er janvier 2025). La liste de ces communes peut être consultée sur les sites internet du Département de la Haute-Garonne et de Tisséo-collectivités.

Dans ce périmètre, à travers le présent règlement, le Département de la Haute-Garonne détermine les critères de prise en charge du transport scolaire, les conditions d'accès aux différents services de transports, les modalités d'organisation et de financement des services à titre principal scolaire et la mise en œuvre d'actions particulières liées à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des services.

Par délibération du 26 mai 1983, le Département de la Haute-Garonne avait décidé d'assurer la **gratuité du transport scolaire** pour les familles et les communes. Cette mesure a été maintenue, y compris après la mise en place de la nouvelle répartition des compétences opérée par la loi du 7 août 2015 portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » (NOTRe).

Toutefois, dans le but d'éviter les inscriptions d'usagers n'utilisant ce transport que très irrégulièrement, induisant par la même des fortes difficultés d'organisation et de financement, des frais d'inscription sont mis en place à partir de l'année scolaire 2025-2026. Ces frais sont forfaitaires, avec exonération possible en fonction du quotient familial.

Nota : le présent règlement ne s'applique pas au Transport Scolaire des Elèves et Etudiants en situation de Handicap (cf. règlement spécifique).

CHAPITRE 1 - RÈGLES DE PRISE EN CHARGE

SECTION 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRISE EN CHARGE

1. Conditions de domiciliation et de scolarité

Les élèves doivent être domiciliés **ET** scolarisés dans l'une des communes du ressort territorial de Tisséo-collectivités. Le périmètre de prise en charge du transport scolaire par le Département de la Haute-Garonne pourra être adapté en fonction des évolutions futures du ressort territorial de Tisséo-collectivités.

1.A. Domicile pris en compte

Le domicile pris en compte dans ce périmètre est le **domicile légal de l'élève** tel que défini par les articles 102 et suivants du code civil. Les demandes de prise en charge du transport formulées pour des élèves qui ne sont que résidents dans le ressort territorial de Tisséo-collectivités ne sont pas acceptées.

Si les parents ont des domiciles distincts, seule est prise en compte l'adresse du domicile du parent qui a la garde de l'enfant. En cas de garde conjointe avec résidence alternée de l'enfant chez chacun de ses parents, les deux domiciles peuvent être pris en compte selon les modalités prévues à la Section III - 7 du présent chapitre.

1.B. Etablissement pris en compte

Dans le périmètre précité, les élèves doivent fréquenter un établissement du premier ou second degré dépendant du Ministère de l'Education Nationale ou du Ministère de l'Agriculture. Cet établissement peut être public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat. Les établissements privés « hors contrat d'enseignement avec l'Etat » ne sont pas pris en compte.

2. Distance domicile/établissement

Seuls les élèves **domiciliés à plus d'un kilomètre en ligne droite** de l'établissement scolaire bénéficient de la prise en charge du transport. Cette distance est mesurée selon le rayon d'un cercle centré sur l'établissement. Seule la mesure déterminée par le logiciel de cartographie utilisé par le Département fait foi.

3. Fréquentation des services de transport scolaire

Les élèves doivent emprunter régulièrement le service entre leur domicile et l'établissement fréquenté. **L'engagement de régularité correspond à une fréquentation hebdomadaire minimum de 70 %**. Les écarts manifestes à cette règle pourront donner lieu à avertissement ou sanction.

4. Frais d'inscription au transport scolaire

4.A. Forfait d'inscription

Les frais d'inscription sont dus après acceptation de la demande par la Direction des Transports et des Mobilités du Département. **Leur règlement par le demandeur conditionne la délivrance du titre de transport par le Département et l'accès au transport**.

Les montants des frais d'inscription sont les suivants :

- 45 € pour le premier enfant
- 15 € par enfant à partir du deuxième

Pour les inscriptions en ligne, la demande de paiement sera émise par le Département **après validation du dossier**. Le paiement s'effectuera directement en ligne sur le portail du Département.

Pour les dossiers papier, la demande de paiement sera émise par le Département de la même façon à validation du dossier. Une demande de paiement sera envoyée à l'adresse de courriel portée au dossier d'inscription pour paiement en ligne. En cas d'impossibilité, d'autres moyens de paiement prévus par la régie de recette des transports pourront être utilisés. Les délais de validation des dossiers seront rallongés d'autant (délais d'envoi ou de présentation à l'accueil transports à l'Hôtel du Département).

En cas de déménagement en cours d'année ou d'arrêt d'utilisation du transport scolaire en cours d'année aucun remboursement, même partiel, ne sera effectué sur les frais d'inscription.

Les familles refusant la communication ou s'opposant à la vérification du Quotient Familial se verront appliquer, sans possibilité de remboursement, le plein tarif du forfait d'inscription.

4.B. Exonération sous condition de ressource

Les familles dont le Quotient Familial mensuel est inférieur ou égal à 650 € sont exonérées du paiement du forfait d'inscription.

La vérification des montants de Quotient Familial est effectuée par le Département :

- Pour les inscriptions en ligne, directement auprès de la CAF ou de la MSA, après autorisation de la famille à consulter les bases informatiques de la CAF/MSA, à cette seule fin ;
- Pour les dossiers papiers, ou en cas d'impossibilité à aboutir informatiquement (identifiants erronés ou tout disfonctionnement logiciel), sur présentation ou envoi des justificatifs suivants :
    - Attestation CAF/MSA indiquant précisément le Quotient Familial mensuel du foyer, datée de moins de trois mois. Le nom et l'adresse portés sur l'attestation doivent impérativement correspondre à ceux du demandeur.

Le Quotient Familial considéré est celui de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

4.C. Exclusions

Les structures ou personnes suivantes ne sont pas soumises au paiement du forfait d'inscription :

- Les associations d'accompagnement de personnes ou de groupes gérant l'inscription au transport scolaire : accueil de réfugiés, de personnes en situation irrégulière, etc. ;
- Les familles ou foyers d'accueil ;
- Les correspondants scolaires ;
- Les élèves participant à des programmes d'échanges scolaires ;
- Les élèves pris en charge à titre payant (cf 2.G.2.a) ;
- Les élèves transportés directement par les établissements d'enseignement privés ;
- Les élèves ou étudiants en situation de handicap utilisant le transport scolaire classique.

SECTION II - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE PRISE EN CHARGE

1. Élèves non-pensionnaires

Les élèves externes et demi-pensionnaires fréquentant les établissements désignés ci-après bénéficient de la prise en charge du transport à raison d'un aller/retour par jour de scolarité selon le calendrier de l'Education Nationale publié au Journal Officiel.

1.A. Etablissements du Premier Degré

a) Enseignement public

Les élèves doivent fréquenter l'école de leur commune de domicile. Si plusieurs écoles existent sur le territoire de la commune, ils doivent fréquenter l'école la plus proche du domicile ou l'école à laquelle le domicile est rattaché conformément à la carte scolaire adoptée par la commune.

Lorsque le domicile est situé en limite de commune, les élèves peuvent être pris en charge sur un service de transport scolaire organisé vers l'école de la commune voisine sous réserve de l'avis favorable des maires de la commune de domicile et de la commune d'accueil.

En l'absence d'école sur le territoire de la commune de domicile, les élèves doivent fréquenter l'école la plus proche vers laquelle est organisé un service de transport scolaire. La prise en charge du transport est, toutefois, subordonnée à l'avis favorable des maires de la commune de domicile et de la commune d'accueil.

b) Enseignement privé

Les élèves bénéficient de la prise en charge de la distance séparant leur domicile de l'école privée à condition que cette distance soit inférieure ou égale à celle séparant le domicile de l'école publique la plus proche ou de l'école publique de rattachement. Dans cette dernière hypothèse, l'école privée doit être située à l'intérieur du territoire défini par la carte scolaire.

La prise en charge est refusée si l'école privée est plus éloignée du domicile que l'école publique la plus proche ou l'école publique de rattachement.

c) Règles communes au transport des jeunes enfants

Quel que soit le type d'enseignement, en ce qui concerne les élèves d'école maternelle et les élèves de moins de six ans accueillis en école primaire, la prise en charge sur les services à titre principal scolaire assurés par des véhicules de plus de 10 places adultes est subordonnée à la **présence à bord de l'autocar d'un accompagnateur âgé de plus de 18 ans mis à disposition du service par les communes, leurs groupements ou les associations autorisées**. Ces élèves doivent rester sous la surveillance d'un adulte tout au long de leur déplacement aller/retour domicile-école.

La prise en charge est refusée sur les lignes régulières routières urbaines ou interurbaines et ferroviaires. L'accompagnement de ces enfants ne pouvant être effectué sur ces lignes que par un adulte, membre de la famille ou désigné par elle. Cette modalité de transport et d'accompagnement n'est pas du ressort ni de la responsabilité du Département.

1.B.1 Etablissements du Second Degré

a) Collèges et lycées publics

La prise en charge du transport est subordonnée au respect de la carte scolaire. Pour bénéficier d'un titre de transport gratuit, les élèves doivent fréquenter l'établissement auquel est rattaché leur domicile : collège du secteur ou lycée du district.

L'assouplissement de la carte scolaire est admis, dans la limite des transports existants :

- Lorsque l'enseignement obligatoire choisi, relève d'un enseignement sectorisé, non dispensé dans l'établissement du secteur.
- Lorsque la capacité d'accueil de l'établissement de rattachement est saturée pour la classe demandée ou la formation choisie. Cette situation doit être attestée par le chef d'établissement.

En l'absence de carte scolaire et pour les formations « contingentées » ou « à recrutement limité », des lycées d'enseignement général et/ou technologiques situés sur la commune de Toulouse, les élèves bénéficient de la gratuité du transport pour la distance totale domicile / établissement fréquenté si le lycée public le plus proche du domicile est également situé à Toulouse.

b) Collèges et lycées privés

La prise en charge du transport scolaire est acceptée uniquement seulement si **l'établissement privé se situe à l'intérieur du territoire défini par la carte scolaire**.

En ce qui concerne les formations « contingentées » ou « à recrutement limité », dispensées dans les lycées d'enseignement général et/ou technologique privés, les lycéens concernés bénéficient de la prise en charge uniquement sur justification que l'élève n'a pu être inscrit dans le lycée d'enseignement général et/ou technologique public le plus proche enseignant la formation « contingentée » ou « à recrutement limité » choisie.

1.B.2. Lycées professionnels publics ou privés

En l'absence de sectorisation, les élèves scolarisés dans les lycées professionnels bénéficient de la prise en charge du transport scolaire, **sous réserve de l'existence préalable d'un transport**.

2. Les élèves pensionnaires

La formule de l'internat étant plus adaptée lorsque les déplacements quotidiens sont longs, afin d'aider les familles qui font le choix de l'internat, les élèves pensionnaires de l'enseignement secondaire bénéficient de la gratuité du transport scolaire à raison d'un aller-retour hebdomadaire lorsqu'ils sont domiciliés dans les communes prises en charge par le Département et scolarisés dans des établissements publics ou privés situés dans ces mêmes communes.

SECTION III CAS PARTICULIERS

1. Élèves domiciliés hors du secteur de prise en charge du transport scolaire

Les conditions générales et particulières de prise en charge du transport scolaire reposent sur des critères techniques. La situation sociale de la famille, particulière de l'élève ou les considérations d'ordre personnel ou de commodité qui ont motivé un choix de scolarité hors de l'établissement de rattachement ou de proximité ne peuvent être prises en compte lors de l'instruction des dossiers.

Les dérogations accordées par l'Education Nationale pour l'inscription des élèves hors du secteur auquel est rattaché leur domicile, en fonction de la carte scolaire, n'entraînent pas la prise en charge du transport.

Il est toutefois fait exception aux règles de prise en charge, arrêtées à la Section II du présent chapitre, dans les situations suivantes :

1.A. Déménagement de la famille en cours de scolarité

La gratuité du transport est accordée jusqu'à la fin de leur scolarité dans l'établissement d'origine aux élèves qui ne fréquentent plus l'établissement de rattachement à la suite d'un déménagement.

La prise en charge est acceptée si le nouveau domicile de l'élève est situé dans l'une des communes du ressort territorial de Tisséo-collectivités, indiquées dans le Préambule du présent règlement.

Dans tous les cas de figure, la prise en charge est accordée dans la limite des moyens de transport existants, **sans aucune modification à la consistance du service ou création de nouveau service ou de nouveaux points d'arrêt.**

1.B. Fréquentation d'une classe à recrutement non sectorisé

Les classes suivantes sont prises en compte pour la prise en charge du transport scolaire :

- classes « UPE2A » : Unité Pédagogique pour Élèves Allophones nouvellement Arrivés ;
- classes « passerelle » ;
- Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) ;

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être complétée en fonction de la création de nouveaux types de classes très spécifiques. Le caractère non sectorisé de ces classes doit être attesté par les services de l'Education Nationale.

Compte tenu de l'étendue de la zone de recrutement et de la dispersion des élèves, la prise en charge est accordée dans la limite des moyens de transport existants, **sans aucune modification à la consistance du service ou création de nouveau service ou de nouveaux points d'arrêt.**

Concernant le cas particulier des élèves fréquentant les classes SEGPA la prise en charge du transport intervient prioritairement sur les services existants. Toutefois, en l'absence de service, si le nombre d'élèves concernés par une desserte sur une zone géographique limitée le justifie, des services peuvent être créés. En outre, des navettes permettant de relier les établissements scolaires entre eux peuvent être organisées.

Attention **:** certains dispositifs, proposés uniquement aux élèves du secteur, ne font pas partie des classes à recrutement non sectorisé et ne sont pas pris en compte pour le transport scolaire :

- dispositif 3ème d'insertion *;*
- dispositif d'alternance ;
- dispositif 3ème « découverte professionnelle 3 heures ».

Cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer en fonction de la création de nouveaux dispositifs.

2. Populations et déplacements non concernés par la prise en charge

La gratuité du transport scolaire concerne **les seuls élèves scolarisés de la maternelle à la terminale** remplissant les conditions générales et particulières de la prise en charge.

Outre les élèves qui ne respectent pas ces conditions, **en sont exclus** :

- les bénéficiaires de formation rémunérées et notamment les apprentis âgés de plus de 16 ans pour les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ou le C.F.A ;
- les élèves qui suivent une formation au-delà du baccalauréat dans les lycées ;
- les élèves fréquentant un établissement privé hors contrat d'association avec l'Etat ;
- les élèves participant dans le cadre de leur scolarité à des stages en entreprise ;
- les élèves domiciliés hors du ressort territorial de Tisséo-collectivités.

Les non ayants droit à la prise en charge du transport scolaire peuvent accéder à titre payant **et dans la limite des places disponibles** aux services à titre principal scolaire organisés par le Département de la Haute-Garonne dans les conditions exposées au Chapitre II.

Les déplacements effectués en sus d'un aller-retour quotidien pour les non-pensionnaires, d'un aller-retour hebdomadaire pour les pensionnaires ne sont pas pris en charge quel qu'en soit le motif y compris si l'établissement fréquenté est dépourvu de cantine ou si l'internat est fermé en fin de semaine. De la même manière, les déplacements effectués au moyen de véhicules particuliers alors qu'il existe un service de transport collectif ne sont pas non plus pris en charge.

3. Allocations individuelles de transport

Afin d'éviter dans certains secteurs, où des élèves sont situés à l'écart des services, des allongements de parcours très onéreux ou la création de services complémentaires de rabattement, une allocation individuelle peut être versée aux familles. Celle-ci vient en compensation des frais engagés pour le transport de l'élève du domicile jusqu'au point d'arrêt le plus proche du service de transport scolaire ou jusqu'à l'établissement.

Le tarif kilométrique est de 0,16€.

4. Changement de régime interne/demi-pensionnaire

Le changement de régime est autorisé pour les élèves empruntant les services à titre principal scolaire en l'absence de dépenses supplémentaires pour le Département.

Compte tenu des frais supplémentaires occasionnés pour le Département par la modification du titre de transport pensionnaire / demi-pensionnaire pour les élèves empruntant les lignes régulières ferroviaires, le changement de régime n'est pas autorisé sauf cas exceptionnel dûment justifié.

Lorsque les conditions du changement de régime sont réunies**, il est toutefois procédé à une nouvelle instruction du dossier** en fonction des règles de prise en charge applicables aux élèves non-pensionnaires, l'enjeu de continuité pédagogique pouvant être pris en compte après échange avec la famille.

Si le changement de régime est autorisé, l'élève devra restituer les titres de transports et tous les billets correspondant à un aller/retour hebdomadaire jusqu'à la fin de l'année scolaire. En cas de consommation abusive de tous les billets délivrés afin d'éviter que le Département n'ait à payer les frais de transport pensionnaires et demi-pensionnaires de l'élève pour la même période, la validité du titre demi-pensionnaire prendra effet au premier jour du trimestre suivant.

Nota : les frais engagés par les familles, dans l'attente de l'instruction du changement de régime ne sont pas remboursés par le Département.

5. Délégation de l'organisation des services spéciaux aux établissements privés

Lorsque l'organisation des services desservant un établissement privé a été déléguée à celui-ci, le Département de la Haute-Garonne finance le transport des élèves qui respectent les conditions de prise en charge du transport scolaire sous forme d'une subvention versée directement à l'organisateur secondaire.

Cette subvention est individualisée pour chaque élève. Elle est calculée sur la base de la tarification des déplacements des scolaires sur le réseau urbain appliquée par Tisséo-collectivités au Département.

6. Élèves en situation de garde alternée

Le droit au transport est apprécié de façon distincte à partir de chaque domicile en application des critères techniques de prise en charge.

La prise en charge de l'intégralité des déplacements scolaires quotidiens ou hebdomadaires de l'élève à partir de l'adresse de chacun de ses parents, est accordée dès lors que :

1) les critères de domiciliation des deux parents et de scolarité de l'élève fixés à l'article 1 de la Section I du présent chapitre sont respectés ;
2) le domicile de l'un des parents répond au critère de la gratuité concernant l'obligation de fréquentation de l'établissement de référence prévue pour chaque type d'enseignement à la Section II du présent chapitre.

Cependant, dans le cas où l'un des domiciles correspond à l'établissement de référence fréquenté, mais se situe à moins d'un kilomètre en ligne droite de ce dernier, la prise en charge ne peut être accordée que pour la moitié du temps scolaire total, soit le temps scolaire passé à l'autre adresse.

Lorsque le domicile de l'un des parents est situé en dehors du périmètre d'intervention du Département, la demande de prise en charge des trajets vers ce domicile est déposée par le parent concerné auprès de la Région Occitanie.

Dans tous les cas de figure, la prise en charge est acceptée dans la limite des moyens de transport existants, sous réserve qu'il n'y ait pas à apporter de modification à la consistance du service ou à créer de nouveau service ou de nouveaux points d'arrêt.

Il est demandé aux familles de justifier la situation « d'élève en résidence alternée » de leur enfant en produisant les justificatifs suivants :

- copie du jugement de divorce ou de tout autre jugement réglant les modalités d'exercice de l'autorité parentale ;
- en l'absence de jugement, copie du livret de famille ou/et attestation sur l'honneur indiquant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et l'adresse de chaque parent ;
- le cas échéant, copie de la notification à chacun des parents du versement des allocations familiales.

Nota **: le paiement du forfait d'inscription est effectué par le premier parent réalisant la demande,** aux conditions décrites au chapitre 1, section 1, paragraphe 4 et suivant.

CHAPITRE II - REGLES D'ACCES AUX SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

SECTION I - LES MOYENS DE TRANSPORT MIS A LA DISPOSITION DES ELEVES

A l'intérieur du périmètre fixé au Chapitre 1 du présent règlement, les déplacements des élèves respectant les conditions de prise en charge du transport scolaire, effectués entre le domicile légal et l'établissement de rattachement, sont pris en charge à 100 % par le Département de la Haute-Garonne.

Les jours de fonctionnement des services ou d'ouverture à titre gratuit aux scolaires sont fixés conformément au calendrier de l'Education Nationale publié chaque année au Journal Officiel.

Les familles émettent un vœu d'affectation de leur enfant sur un mode de transport au moment de son inscription au transport scolaire. Toutefois, **l'affectation définitive incombe aux services du Département.** L'élève est généralement affecté sur un seul mode de transport lui permettant d'effectuer le trajet aller-retour entre son domicile et l'établissement, avant l'ouverture et après la fermeture de ce dernier. Il est fait exception à ce principe lorsque l'élève doit emprunter en correspondance plusieurs modes de transport pour réaliser l'intégralité de son trajet domicile-établissement et inversement.

1. Services réguliers de transport

A l'intérieur du périmètre d'intervention du Département correspondant au ressort territorial de Tisséo-collectivités, les élèves utilisent en priorité les lignes régulières urbaines (réseau Tisséo)

Les élèves peuvent également être affectés sur les services de lignes régulières routières (liO autocars) ou ferroviaires (liO SNCF) lorsqu'ils existent et répondent aux besoins exprimés.

Les ajustements concernant les lignes régulières doivent être décidés par leurs autorités organisatrices respectives qui sont saisies de telles demandes et ne sont pas du ressort du Département.

2. Services À Titre Principal Scolaire (SATPS)

En l'absence de lignes régulières ou lorsque celles-ci sont inadaptées aux besoins des élèves, des services à titre principal scolaire sont spécialement créés, organisés et financés par le Département de la Haute-Garonne.

Lors de la création des services, il est tenu compte des règles de prise en charge du transport scolaire relatives à la distance minimum domicile / établissement et à la fréquentation de l'établissement de rattachement.

Les demandes de création ou de modification substantielle de desserte émanant des communes, de leurs groupements, des établissements scolaires doivent être formulées avant le 31 décembre N-1 pour pouvoir être étudiées et le cas échéant mises en œuvre à la rentrée scolaire de l'année N suivante. Il en est de même pour toute demande de modification portant sur les horaires, les jours de fonctionnement des services, formulée par les établissements scolaires.

Un seul transport aller / retour par jour est organisé, les services ne circulent pas à la mi-journée sauf le mercredi au retour. Dans la mesure du possible, le temps de transport sur SATPS ne doit pas excéder 1 h 30 pour la journée scolaire.

2.A. Les points d'arrêt

2.A.1. Création

La création des points d'arrêts est soumise au respect des conditions suivantes :

➢ sur le plan de la sécurité, les points d'arrêt, lieux où se produisent la plupart des accidents graves, doivent respecter les dispositions du Code de la Route et notamment :

- l'article R110-2 définissant la notion d'arrêt,
- l'article R417-1 relatif aux arrêts en agglomération,
- l'article R417-4 relatif aux arrêts hors agglomération,
- l'article R417-9 définissant les arrêts dangereux,
- l'article R417-10 définissant les arrêts gênants.

En outre, il doit être tenu compte :

- de la configuration de la voie et du volume de véhicules l'empruntant chaque jour, de la vitesse autorisée et de la vitesse constatée,
- de la mise en sécurité des élèves lors de l'attente du véhicule ou à la dépose,
- des distances de visibilité de l'autocar à l'arrêt par les usagers de la voie,
- des distances de visibilité en cas de dépassement de l'autocar à l'arrêt,
- des conditions de traversée des élèves et notamment des distances de visibilité dans cette configuration,
- de la possibilité d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

➢ sur le plan de la qualité du service, **le nombre d'arrêts doit être limité au minimum nécessaire** pour préserver les temps de parcours. En cas de faible effectif - inférieur à 3 - le Département se réserve la possibilité de refuser la création d'un point d'arrêt.

Afin de préserver la durée des circuits organisés vers les collèges et les lycées, la distance entre deux points d'arrêt doit être au moins supérieure à un kilomètre, **l'acheminement de l'élève entre le domicile et le point d'arrêt relevant de la responsabilité des familles**.

Lorsqu'un circuit de lycée dessert plusieurs communes, son itinéraire est organisé à partir d'un nombre limité d'arrêts vers lesquels les parents doivent accompagner leurs enfants. Le rabattement des élèves vers le point le plus proche du domicile ne donne pas lieu à l'attribution d'une allocation individuelle de transport.

Toujours pour préserver les temps de parcours, les hameaux et les écarts ne sont pas systématiquement desservis et notamment lorsqu'ils se situent à une distance inférieure ou égale à 1 kilomètre du point d'arrêt le plus proche ou, en cas de distance supérieure, si le détour devait allonger sensiblement la durée du service.

➢ Sur le plan de la procédure, la demande de création d'un arrêt de transport scolaire doit être formulée par le Maire de la commune concernée qui donne un avis sur l'opportunité de cette création au vu du besoin des élèves, de la situation de l'arrêt, de l'existence d'un cheminement, des aménagements existants ou nécessaires, de la visibilité, de la sécurité de l'arrêt et de son accessibilité par les personnes à mobilité réduite.

La création de points d'arrêt intervient au terme de deux campagnes annuelles :

- une campagne principale à partir des demandes réceptionnées par la Direction des Transports et des Mobilités entre le 1er octobre et le 31 décembre de l'année N et instruites pour une mise en œuvre à la rentrée de septembre de l'année N+1 ;
- une campagne secondaire à partir des demandes réceptionnées par la Direction des Transports et des Mobilités entre le 1er janvier et le 30 septembre N et instruites pour une mise en œuvre à la rentrée de janvier de l'année N+1, cette campagne ayant seulement pour objet d'apporter des adaptations mineures à la consistance des services.

Selon la nature ou la configuration de la voie, l'importance du trafic, la création intervient après avis de l'autorité gestionnaire de voirie compétente ou de l'autorité détentrice du pouvoir de police :

- sur route départementale hors agglomération, la création du point d'arrêt est ainsi décidée après étude conjointe de la Direction des transports et des mobilités et des autres services concernés du Département ;
- sur route départementale en agglomération, ou sur route communale, la création d'un point d'arrêt est soumise à l'avis du Maire.

Le transporteur peut être associé à cette procédure.

Il est précisé que les services desservant les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) sont réalisés sous forme de navettes d'école à école. Des arrêts peuvent être créés à plus d'un kilomètre des écoles, sur l'itinéraire direct du véhicule, si celui-ci peut marquer l'arrêt en toute sécurité, après avis favorable de l'ensemble des maires des communes adhérentes au RPI.

En dehors des arrêts officiels recensés sur les fiches horaires des circuits, **les arrêts de complaisance sont strictement interdits** et engagent en cas d'accident la responsabilité du conducteur et du demandeur.

2.A.2. Chaîne de surveillance au point d'arrêt de certains écoliers transportés sur services à titre principal scolaire

Conformément aux dispositions de l'article 1-A du présent règlement, une chaîne de surveillance est instaurée pour le déplacement aller/retour domicile-école, intégrant le transport sur S.A.T.P.S., des élèves d'école maternelle et des élèves de moins de six ans accueillis en école primaire.

Lorsque le service est assuré par un véhicule de plus de 10 places adultes, l'enfant est confié à l'accompagnateur par les parents ou la personne adulte désignée. L'accompagnateur doit à son tour remettre l'élève à la personne de l'école maternelle ou de l'école primaire chargée de l'accueillir. Le retour s'effectue dans les mêmes conditions jusqu'à ce que l'enfant soit remis aux parents ou à la personne adulte désignée par l'accompagnateur.

A la descente de l'autocar les parents ou la personne adulte désignée doivent reprendre l'enfant. En leur absence au point d'arrêt, l'élève est gardé à bord du véhicule puis conduit au siège de l'entreprise de transport ou à la Mairie ou à la gendarmerie de la commune du domicile afin que les parents de l'élève soient prévenus et puissent venir le chercher en toute sécurité. **Lorsqu'une garderie est organisée à l'école d'origine ou dans une autre école de la commune, l'enfant peut y être conduit à l'issue du circuit. Cette solution doit être privilégiée si l'accompagnateur est déposé à cet endroit**.

Le Maire, le Président du Syndicat ou de l'Association en charge de l'accompagnement prévient le Département qui prend les mesures nécessaires à l'égard des familles pour que ce fait ne se reproduise pas. En cas de récidive, l'enfant pourra être exclu du service des transports scolaires.

En l'absence d'accompagnateur à bord des véhicules de moins de 10 places adultes, l'enfant est confié le matin par les parents ou une personne adulte désignée, au conducteur qui doit leur remettre l'enfant le soir au point d'arrêt. En l'absence des parents ou de la personne adulte désignée, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre.

Enfin, en l'absence d'accompagnateur à bord des véhicules de plus de 10 places adultes, les enfants de moins de 6 ans ne peuvent être transportés. Les parents doivent donc transporter leur enfant par leur propres moyens sur le trajet domicile-établissement scolaire et vice-versa.

2.B. L'âge des véhicules affectés aux services à titre principal scolaire

Pour des motifs de sécurité et de confort, l'âge des véhicules en circulation sur tous les services de transport scolaire est limité, sauf contexte particulier, à :

- 17 ans pour les véhicules de plus de 23 places adultes,
- 10 ans pour les véhicules de 10 à 23 places adultes,
- 6 ans pour les véhicules de moins de 10 places adultes.

L'âge du véhicule est déterminé à partir du jour de sa première mise en circulation et apprécié en fonction de la date prévue par le marché signé avec le prestataire.

SECTION II - LES CONDITIONS DE LA GRATUITE D'ACCES AUX MOYENS DE TRANSPORT COLLECTIF

L'accès aux différents services de transport scolaire est strictement réservé aux élèves munis d'un titre de transport délivré par le Département de la Haute-Garonne correspondant au moyen de transport emprunté. A défaut, l'élève ne pourrait être couvert en cas d'accident

1. La demande d'utilisation du service

En fin d'année scolaire, l'inscription ou le renouvellement d'inscription des élèves, domiciliés et scolarisés à l'intérieur du périmètre fixé à l'article 1 de la Section I du Chapitre I du présent règlement, est réalisée prioritairement par internet dans les conditions précisées sur le site du Département de la Haute-Garonne.

Il est rappelé que les élèves domiciliés hors du ressort territorial de Tisséo-collectivités (et notamment hors département) doivent adresser une demande de prise en charge du transport auprès de la **Région Occitanie**.

1.A. Documents joints

Les justificatifs suivants sont exigés dans les situations indiquées ci-après :

- si l'élève ne respecte pas la carte scolaire à la suite d'un déménagement : justificatif de l'ancienne adresse à la date du déménagement et de la nouvelle adresse ;
- si l'élève ne respecte pas la carte scolaire à la suite de la saturation de l'établissement de rattachement : attestation du chef de cet établissement indiquant que l'élève n'a pu être admis dans la classe demandée ou la formation choisie ;
- si l'élève non-pensionnaire ne fréquente pas le lycée public professionnel ou d'enseignement général et technologique le plus proche du domicile pour cause de saturation de la formation non sectorisée choisie : attestation du chef de cet établissement indiquant que l'élève n'a pu y être admis ;
- tout dossier incomplet sera rejeté.

En cas de fausse déclaration en vue de l'obtention d'un titre de transport gratuit, la famille de l'élève devra rembourser le coût du transport durant la période d'utilisation de la carte. En outre, il est précisé que l'usage de fausses informations expose les familles à des poursuites pénales.

1.B. Rôle des établissements

Les établissements scolaires vérifient les renseignements portés par les familles sur les demandes et particulièrement la rubrique "renseignements pédagogiques". Ainsi, et majoritairement de façon informatisée, les établissements doivent valider les dossiers *a posteriori* -- après la rentrée de septembre -- afin de ne pas retarder l'instruction des demandes et permettre un maximum de délivrance de titres de transport au plus près de la rentrée.

Pour les dossiers papier, la validation de l'établissement scolaire est matérialisée par l'apposition d'un tampon et d'une signature du chef d'établissement sur le formulaire.

En l'absence de validation, les élèves déjà inscrits se verront retirer leur titre de transport octroyé pour l'année scolaire en cours. Les dossiers papiers non tamponnés ne seront pas pris en compte, la demande étant considérée comme incomplète.

1.C. Respect des dates limites d'inscription

Les inscriptions, prioritairement en ligne, ou de manière incidente en version papier -- pour les personnes dépourvues d'accès à internet -- doivent parvenir au Département **du 1er lundi de juin au 1er août précédant la rentrée de septembre**.

Toute demande arrivant après le 1er août ne sera pas traitée de façon prioritaire. Ainsi, les familles pourront recevoir le titre de transport après la rentrée de septembre, sans possibilité ni d'accélération du traitement du dossier ni de remboursement des frais éventuellement engagés.

En fonction de la durée des vérifications de capacité de transport sur les services spéciaux, les familles seront informées dans un délai pouvant aller jusqu'à la fin octobre de la suite réservée à une demande formulée tardivement pour leur enfant,

En cas de saturation du véhicule et d'obligation de créer un service supplémentaire, compte tenu du délai des procédures légales de mise en concurrence des services et du calendrier adopté par le Département pour la consultation des entreprises, **l'élève ne sera pas admis à emprunter le service pour l'année scolaire en cours**. Le principe est étendu à toutes les demandes parvenues à la Direction des Transports et des Mobilités dans le courant de l'année concernant des services saturés.

2. Délivrance des titres de transport

Dès le premier jour de la rentrée, les élèves doivent être munis d'un titre de transport leur permettant d'accéder au service de transport scolaire.

A défaut, ils devront acquitter le prix du billet sur ligne régulière et peuvent être exclus des services à titre principal scolaire après mise en œuvre de la procédure d'information des familles.

Les modalités de délivrance des titres varient suivant le moyen de transport utilisé.

2.A. Elèves voyageant exclusivement sur les services à titre principal scolaire

2.A.1. Elèves non-pensionnaires

Pour les demandes faites dans les délais, les cartes de transport sont à retirer à la mairie du domicile de l'élève avant la rentrée scolaire de septembre.

Pour les dossiers transmis hors délai, en fonction de la date d'envoi de la demande, les cartes sont adressées en mairie toutes les deux semaines jusqu'à la rentrée des vacances d'automne.

Les cartes des élèves habitant Castelginest, Saint-Orens de Gameville et Toulouse sont envoyées directement au domicile avant la rentrée scolaire de septembre et au-delà.

Le Département se réserve le droit de modifier unilatéralement ce mode de fonctionnement d'envoi des cartes de transport. L'envoi à domicile pour tous ou l'utilisation de moyen de billettique numérique est également envisagé par le biais d'un envoi électronique.

2.A.2. Elèves internes

Les cartes sont adressées au domicile. Pour permettre aux élèves d'accéder gratuitement aux lignes régulières interurbaines, un titre provisoire leur est délivré au moment de l'instruction du dossier si nécessaire.

2.B. Elèves voyageant sur les lignes urbaines Tisséo et régionales liO

Pour accéder à ces services, les élèves doivent être dotés d'une carte Pastel. Le contingent annuel de voyages autorisé par cette carte s'élève à :

- titre non-pensionnaire : 1 aller-retour par jour scolaire tel que défini par le calendrier de l'Education Nationale, hors samedis, dimanches et jours fériés ;
- titre pensionnaire : 1 aller-retour par semaine scolaire telles que définies par le calendrier de l'Education Nationale, augmenté d'un aller-retour supplémentaire sur le seul réseau Tisséo pour les semaines comportant un jour férié entre les jours de classe (11 novembre, 1er mai, 8 mai et Ascension).

Les élèves qui s'inscrivent dans les délais et qui ne bénéficiaient pas de la prise en charge du transport scolaire sur le réseau Tisséo l'année précédente peuvent néanmoins accéder dès le premier jour de la rentrée à ce même réseau, en réclamant un titre provisoire auprès du secrétariat de l'établissement au moment du dépôt de la demande d'accès au transport scolaire dans les jours précédant la rentrée.

Nota : Aucun titre provisoire n'est délivré pour les inscriptions tardives sur le réseau liO.

Pour les demandes faites dans les délais, les cartes de transport ou les courriers indiquant les modalités de leur rechargement sont adressées avant la rentrée scolaire, de la mi-août à début septembre, au domicile des familles.

Pour les dossiers transmis hors délais, suivant la date de réception du dossier par la Direction des Transports et des Mobilités, les cartes ou les courriers indiquant les modalités de leur rechargement font l'objet d'un envoi au domicile avant la rentrée des vacances d'automne.

2.C. Elèves voyageant sur les lignes ferroviaires liO SNCF

Les titres de transport sont envoyés par la SNCF (titres SNCF) et par le Département (carte à vue) au domicile de la famille.

- Les familles des élèves demi-pensionnaires dont le transport est partiellement pris en charge devront compléter les titres délivrés en achetant un titre couvrant la distance non subventionnée.
- Les élèves pensionnaires dont le transport est partiellement pris en charge se verront délivrer un nombre de billets inférieurs au nombre annuel de déplacements hebdomadaires. Les familles pourront compléter ce contingent par l'achat de billets supplémentaires à tarif réduit sur présentation de la carte d'abonnement.

Nota : sur le réseau liO SNCF, les demandes de prises en charge des déplacements effectués par les élèves non-pensionnaires ou des déplacements effectués par les élèves pensionnaires, déposées du 1er septembre au 31 mars de l'année scolaire en cours, donnent lieu à délivrance d'une carte d'abonnement et à des titres de transports pour la période de l'année restant à couvrir.

2.D. Changement de situation de l'élève en cours d'année scolaire

Des changements de situation en cours d'année scolaire (déménagement, changement d'établissement ou d'emploi du temps, changement de régime autorisé…) peuvent avoir pour effet de modifier les transports empruntés par l'élève. La modification du titre de transport peut intervenir selon les modalités prévues par le présent règlement dès lors que la nouvelle situation de l'élève est conforme aux conditions générales et particulières de prise en charge du transport scolaire décrites au Chapitre 1. Cependant, l**a restitution de la carte délivrée en début d'année scolaire constitue un préalable pour la délivrance du nouveau titre de transport**.

2.E. Elèves démissionnaires

Tout élève quittant en cours d'année l'établissement scolaire fréquenté doit impérativement remettre sa carte de transport scolaire, accompagnée suivant le mode de transport utilisé, des billets restants, au secrétariat de l'établissement qui retourne l'ensemble à la Direction des Transports et des Mobilités pour annulation.

Pour les élèves empruntant les lignes liO SNCF, si le titre de transport a été égaré ou détruit, seule la restitution des titres non utilisés permet le remboursement par la SNCF des frais engagés par le Département. Dans ce cas, les familles doivent solliciter auprès de la SNCF un duplicata du titre de transport perdu ou détruit et le renvoyer au Département.

2.F. Duplicata du titre de transport

Quelle que soit la cause de disparition du titre délivré sur les différents modes de transport routiers et ferroviaires (vol ou perte) sans exigence de justificatif, un tarif unique est fixé à :

- 10 € quelle que soit la période de l'année au cours de laquelle il est établi,

Duplicata payant de la carte Pastel - trois cas de figure sont à considérer :

- lorsque le remplacement de la carte Pastel avec rechargement du contrat scolaire est réalisé par le Département, les familles sont tenues de s'acquitter de l'intégralité du tarif indiqué au premier alinéa du présent paragraphe.
- lorsque le duplicata de la carte Pastel est réalisé par Tisséo, le Département procède au seul rechargement du contrat scolaire.

Nota : si la carte de transport est retrouvée, le duplicata ne sera pas remboursé.

Une enquête administrative est engagée lors d'une deuxième demande de duplicata.

En cas de fausse déclaration en vue de l'obtention d'un duplicata, la famille de l'élève concerné devra rembourser le coût du transport durant la période d'utilisation de la carte sans préjuger des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées.

2.G. Accès au service à titre payant

2.G.1. Sur les lignes régulières

Les élèves ne respectant pas les conditions de prise en charge du transport scolaire peuvent accéder aux lignes régulières interurbaines et urbaines moyennant l'acquisition d'un titre de transport ou la souscription d'une formule d'abonnement auprès du transporteur. Le Département n'intervient pas dans cette procédure.

2.G.2. Sur les services à titre principal scolaire

Ces services peuvent accueillir à titre onéreux, **dans la limite des places disponibles** et des points d'arrêts existants sur l'itinéraire en charge, les élèves qui pour différentes raisons ne peuvent bénéficier de la gratuité du transport scolaire.

Toutefois l'accès au service des non-ayants-droits intervient dans la limite des services et des points d'arrêts existants et des capacités d'accueil disponibles au terme de l'instruction des demandes des élèves ayants-droits. **Le droit à l'accès payant est réévalué chaque année** au moment de la rentrée en fonction de l'éventuelle évolution de ces conditions.

2.G.2.a. Accès des scolaires à titre payant au service

Dès réception du paiement, une carte de transport est délivrée aux élèves pour la période prise en compte mentionnant le cas échéant les jours exclus. **L'accès au véhicule des élèves non munis de la carte de transport ne sera pas autorisé.**

Le montant à régler pour le transport des élèves non ayants droit à la gratuité s'élève à **195 € TTC/an** correspondant au montant de l'abonnement annuel « Jeune » en vigueur sur le réseau des lignes régulières interurbaines. Cette participation correspond à une fréquentation hebdomadaire à 100 % du service.

Pour les élèves non-pensionnaires dont la fréquentation hebdomadaire du service de transport scolaire n'atteint pas 100 %, après avoir précisé les jours d'utilisation, les familles doivent acquitter le paiement du tarif annuel avec un abattement de :

- **50%**, si le nombre réel de voyages effectué par semaine est compris **entre 2 et 5**, représentant une participation de **97,50 €** pour l'année.
- **30%**, si le nombre réel de voyages effectué par semaine est compris **entre 6 et 7**, représentant une participation de **136,50 €** pour l'année.

Aucun abattement ne sera appliqué lorsque l'élève effectue 8 ou 9 voyages hebdomadaires.

Le paiement de la participation intervient à l'année. Il est <u>préalable à la délivrance du titre de transport</u>.

En cas de demande d'accès payant en cours d'année scolaire, la participation sera calculée sur la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année scolaire sur la base du calcul suivant : (Montant annuel X nombre de mois d'utilisation) / nombre de mois de l'année scolaire.

Si pour quelque motif que ce soit, l'élève n'a pas réalisé le nombre de trajets facturés ou utilise ponctuellement son titre annuel, il n'y aura pas de remboursement à postériori. Cependant, si cette situation est causée par la suspension du transport scolaire concerné du fait de circonstances exceptionnelles (intempéries, mouvement social, fermeture de l'établissement, etc…) un remboursement sera possible, à la demande de la famille, dès lors que la période de suspension atteindra 18 jours consécutifs ou cumulés sur l'année scolaire. Une somme de 20 € sera alors déduite de la facture du trimestre suivant ou remboursée.

Il est précisé que les élèves fréquentant une école maternelle ou primaire relevant de l'enseignement public ou privé et ne respectant pas les règles de prise en charge du transport sont admis à titre payant sur les circuits dans la limite des places disponibles sous réserve du paiement de la distance totale domicile-établissement fréquenté après avis favorable, pour un élève scolarisé dans une école publique, du Maire de la commune de domicile et du Maire de la commune d'accueil, cet avis étant donné pour toute la durée de la scolarité dans l'école fréquentée.

Le transport des élèves domiciliés à moins d'un kilomètre en ligne droite de l'établissement de rattachement peut être pris en charge par les communes après signature d'une convention passée avec le Département définissant les modalités de la prise en charge. La participation de la commune, ou du groupement de communes, est calculée à partir du tarif forfaitaire journalier réglé au transporteur pour l'exécution du service au prorata du nombre d'élèves concernés par la mesure.

Dans cette hypothèse, le Département délivre une carte aux élèves sur laquelle figure la mention "non subventionné".

Dans l'hypothèse où le montant du tarif proportionnel à la charge de la commune ou du groupement de communes excéderait le seuil de prix de revient annuel moyen d'un élève transporté sur service à titre principal scolaire, il sera appliqué un tarif plafonné égal au montant de ce même prix moyen (base de l'année précédant l'exercice) multiplié par le nombre d'élèves à moins d'un kilomètre laissé à la charge de la commune ou du groupement de communes.

2.G.2.b. Accès des autres usagers à titre payant au service

Peuvent être admis dans la limite des places disponibles et sans modification de la consistance des services, les étudiants, les apprentis et tous autres usagers intéressés.

Un titre de transport sera délivré au demandeur après paiement de la participation fixée au même tarif que celle demandée pour les élèves non ayants droit à la gratuité du transport scolaire. Les C.F.A. pourront régler au Département les sommes correspondant au transport de leurs apprentis.

SECTION III - LA SECURITE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

1. Règlement départemental relatif à la sécurité et la discipline

ARTICLE 1 : Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux services à titre principal scolaire,
- de prévenir les accidents.

ARTICLE 2 : La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transport correspondant au service emprunté ou valider leur carte Pastel pour l'accès aux réseaux Tisséo, LiO autocars et liO SNCF. A défaut, les élèves pourront être exclus du service à titre principal scolaire après mise en œuvre de la procédure d'information des familles ou devront acquitter le prix du trajet sur le réseau concerné. En cas de perte ou de vol du titre de transport établi par l'organisateur, les élèves feront une demande de duplicata auprès de ce dernier, accompagnée du paiement de la somme forfaitaire fixée par le Département.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

ARTICLE 3 : **Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet** et ne la quitter qu'au moment de la descente. Conformément aux dispositions du code de la route, **il doit obligatoirement porter une ceinture de sécurité** dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Il doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité. Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou utiliser cigarettes électroniques, allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes, ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors.

Le téléphone doit être réglé en mode vibreur et pour écouter de la musique l'élève doit utiliser des écouteurs.

Conformément au Code des Transports, toute gêne occasionnée par un élève pourra faire l'objet de sanction, voire d'exclusion en cas de fait grave ou en récidive.

ARTICLE 4 : Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation

ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

ARTICLE 5 : En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur confisque la carte de transport et signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit le Département ou l'organisateur secondaire, des faits en question. **Malgré la confiscation du titre de transport, l'élève est autorisé à accéder au véhicule tant que le Département n'a pas notifié à sa famille une sanction d'exclusion.**

Le Département prévient sans délai le Chef d'établissement scolaire intéressé et il engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

Le non-port de la ceinture de sécurité est considéré comme un acte d'indiscipline grave et donne lieu à l'application des sanctions précitées.

ARTICLE 6 : Les sanctions prises sont les suivantes, après appel systématique des familles ou de l'élève majeur :

- avertissement adressé en envoi simple et/ou par courriel aux parents ou à l'élève majeur,
- placement à l'avant du car sur un siège attribué pour une période provisoire ou jusqu'à la fin de l'année scolaire,
- exclusion temporaire n'excédant pas une ou deux semaines, après information du chef d'établissement si l'exclusion est supérieure à 3 jours,
- exclusion de plus longue durée, voire définitive.

Ces sanctions peuvent intervenir directement sur la base du signalement du transporteur ou faire suite à une rencontre des élèves concernés dans le cadre de réunions de médiation ou de régulation des usagers d'un service.

ARTICLE 7 : Les décisions de sanction sont prononcées, après enquête, par le Président du Département ou par son représentant, et donnent lieu à information des services de l'Education nationale.

La même procédure est applicable en cas d'exclusion temporaire si cette décision est contestée par les parents d'élèves incriminés ou les élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs.

ARTICLE 8 : Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Le dédommagement à la suite de ces incidents est du ressort des assurances respectives des familles et du transporteur.

2. Les actions de sécurité

Afin d'améliorer la sécurité des usagers du transport scolaire sur son périmètre d'intervention, le Département de la Haute-Garonne engage chaque année des actions de sécurité à l'égard des élèves, des partenaires du transport scolaire et finance les aménagements apportés au réseau.

2.A. Les "Opérations Sortir Vite"

Des exercices d'évacuation rapide des véhicules et de sensibilisation des élèves à la sécurité sont organisés dans les collèges et les écoles primaires et animés par des agents du Département en liaison avec les transporteurs et éventuellement le Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Gendarmerie Nationale et le personnel de l'Education Nationale formé aux actions "Sortir Vite".

2.B. Les actions de sensibilisation à la gestion des conflits

Elles s'exercent à l'égard des conducteurs. Annuellement environ 30 d'entre eux sont sensibilisés pendant une journée sur les problèmes spécifiques rencontrés avec les élèves ou leurs familles, lors du transport scolaire.